DÉCRET

N.° 1760.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 29.e & 30.e jours du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Eccléſiaſtiques ſujets à la déportation ou à des peines corporelles.

Case' Fabio FRC 10333 no.31

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les prêtres ſujets à la déportation pris les armes à la main, ſoit ſur les frontières, ſoit en pays ennemi ;

Ceux qui auront été ou ſe trouveront ſaiſis de congés ou paſſe-ports délivrés par des chefs François émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles ;

Et ceux qui ſeront munis de quelques ſignes contre-révolutionnaires, ſeront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels & mis à mort, après que le fait aura été déclaré conſtant par une commiſſion militaire formée par les officiers de l'état-major

de la diviſion dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

II.

Ceux qui ont été ou ſeront arrêtés ſans armes dans les pays occupés par les troupes de la république, ſeront jugés dans les mêmes formes & punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans des raſſemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étoient à l'inſtant de leur arreſtation.

III.

La commiſſion ſera compoſée de cinq perſonnes priſes dans les différens grades de la diviſion.

IV.

Le fait demeurera conſtant, ſoit par une déclaration écrite revêtue de deux ſignatures, ou d'une ſeule ſignature confirmée par la dépoſition d'un témoin, ſoit par la dépoſition orale & uniforme de deux témoins.

V.

Ceux de ces eccléſiaſtiques qui rentreront, ceux qui ſont rentrés ſur le territoire de la république, ſeront envoyés à la maiſon de juſtice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou ſeront arrêtés; & après avoir ſubi interrogatoire, dont il ſera retenu note, ils ſeront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, & mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus ſont convaincus d'avoir été ſujets à la déportation.

VII.

Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, réſulteront de la dépoſition uniforme de deux témoins que les détenus étoient dans le cas de la déportation.

VIII.

Si les accuſés demandent à juſtifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur preſtation de ſerment, & qu'ils n'en ſoient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai ſtrictement néceſſaire, ou le leur refuſer ſuivant les circonſtances : ſi le délai eſt accordé, les juges ſeront tenus d'en rendre compte au miniſtre de la juſtice, qui en inſtruira ſur-le-champ le comité de ſûreté générale de la Convention nationale.

VIII.

Si les prévenus ne juſtifient de leur preſtation de ſerment dans le délai accordé par le tribunal, ils ſeront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels. Les juges en inſtruiront pareillement le miniſtre de la juſtice, & celui-ci le comité de ſûreté générale.

IX.

Dans le cas où ils produiroient le procès-verbal de leur ſerment de liberté & égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accuſateur public eſt autoriſé à faire preuve tant par pièces que par témoins, que les accuſés ont rétracté leur ſerment, ou qu'ils ont été déportés pour cauſe d'incivisme, aux termes de l'article II du décret du 21 avril

dernier; & cette preuve acquiſe, ils ſeront mis à mort: dans le cas contraire, ils ſeront mis en liberté.

X.

Sont déclarés ſujets à la déportation, jugés & punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conſervés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les ſupérieurs & directeurs de ſéminaires, les vicaires des curés, les profeſſeurs de ſéminaires & de colléges, les inſtituteurs publics & ceux qui ont prêché dans quelques égliſes que ce ſoit, depuis la loi du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le ſerment preſcrit par l'article XXXIX du décret du 24 juillet 1790, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois, & par l'article II de la loi du 29 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auroient prêté depuis leur rétractation;

Tous les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, frères convers & lais qui n'ont pas ſatisfait aux décrets du 14 août 1792 & 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur ſerment;

Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cauſe d'inciviſme lorſque la dénonciation aura été jugée valable, conformément à la loi dudit jour 21 avril.

XI.

Les diſpoſitions de l'article II de ladite loi ne ſont point applicables aux vieillards âgés de plus de ſoixante ans, aux infirmes & caducs qui ſe trouveront dans les cas prévus par les articles I, II & V du préſent décret.

XII.

Les eccléſiaſtiques qui ont prêté le ſerment preſcrit par les loix des 24 juillet & 27 novembre 1790, ainſi que celui de liberté & égalité dans le temps déterminé, & qui ſeront dénoncés pour cauſe d'inciviſme, ſeront embarqués ſans délai, & transférés à la côte de l'oueſt de l'Afrique, depuis le vingt-troiſième dégré ſud juſqu'au vingt-huitième.

XIII.

La dénonciation pour cauſe d'inciviſme ſera faite par ſix citoyens du canton, & jugée par le directoire du département ſur l'avis du diſtrict. (*Idem*, art. II.)

XIV.

Les eccléſiaſtiques mentionnés en l'article X, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyanne Françoiſe, ſeront tenus, dans la décade de la publication du préſent décret, de ſe rendre auprès de l'adminiſtration de leurs départemens reſpectifs, qui prendront les meſures néceſſaires pour leur arreſtation, embarquement & déportation en conformité de l'article XII.

XV.

Ce délai expiré, ceux qui ſeront trouvés ſur le territoire de la république, ſeront conduits à la maiſon de juſtice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article V.

XVI.

La déportation, la réclusion & la peine de mort prononcées d'après les diſpoſitions de la préſente loi, emporteront confiſcation des biens.

XVII.

Les prêtres déportés volontairement & avec paſſeports, ainſi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, ſont réputés émigrés.

XVIII.

Tout citoyen eſt tenu de dénoncer l'eccléſiaſtique qu'il ſaura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, & conduire devant l'officier de police le plus voiſin ; il recevra cent livres de récompenſe.

XIX.

Tout citoyen qui recéleroit un prêtre ſujet à la déportation, ſera condamné à la même peine.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident ;* LOUIS (du bas Rhin) & PONS (de Verdun), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau

de la république. A Paris, le premier jour du ſecond mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.